

## **Code de déontologie des assesseurs du Tribunal administratif des marchés financiers**

**Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1, a. 115.15.45)**

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses assesseurs, des normes élevées de conduite.
2. Les assesseurs à vacation ou à titre temporaire nommés par le président du Tribunal en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) sont tenus de respecter les normes d'éthique et de discipline prévues au présent code.

Avant d'entrer en fonction, l'assesseur prête serment en présence du président du Tribunal en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (...) déclare sous serment que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. »

### **SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES ASSESSEURS**

3. L'assesseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.
4. L'assesseur exerce ses fonctions sans discrimination.
5. L'assesseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui et celles avec qui il communique dans l'exercice de ses fonctions.
6. L'assesseur préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
7. L'assesseur se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.
8. L'assesseur prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. L'assesseur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

10. L'assesseur ne doit pas utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
11. L'assesseur respecte le secret du délibéré.
12. L'assesseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
13. L'assesseur exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.
14. L'assesseur doit refuser tout cadeau, faveur, marque d'hospitalité ou avantage.
15. L'assesseur fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public, notamment dans l'utilisation des technologies de l'information.
16. L'assesseur fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.
17. L'assesseur doit respecter les politiques, directives et procédures du Tribunal.

### **SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES**

18. L'assesseur s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation compromettant l'exercice utile de ses fonctions ou susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de discréditer le Tribunal.
19. Sont notamment incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :
  - 1° le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou le fait d'associer son statut d'assesseur du Tribunal à de telles activités;
  - 2° le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;
  - 3° le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal;
  - 4° le fait pour un assesseur d'agir pour le compte d'une partie devant le Tribunal ou devant un organisme dont les décisions sont révisables devant le Tribunal;
  - 5° à l'égard d'un tiers, le fait de donner des conseils, d'intervenir ou de prendre position concernant une affaire du Tribunal.
20. L'assesseur ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial et municipal.

## **SECTION IV DEVOIR DE DIVULGATION**

- 21.** L'assesseur divulgue par écrit sans délai au président tout intérêt, même indirect, qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Le cas échéant, l'assesseur en conflit d'intérêts réel ou apparent devra s'abstenir de participer à toute audience, délibération et décision ayant un lien avec ce conflit d'intérêts.

Suivant cette divulgation, le président peut tout de même, selon la nature du conflit d'intérêts, l'autoriser à assister un membre qui entend cette affaire.

S'il y a lieu, l'assesseur ainsi autorisé doit divulguer cet intérêt aux parties avant d'assister un membre qui entend l'affaire.

- 22.** Un assesseur doit respecter les lois et règlements. Toutefois, il doit dénoncer par écrit et sans délai au président du Tribunal, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

1° le fait que l'Autorité des marchés financiers a révoqué, suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ou qu'elle a refusé de procéder à son renouvellement;

2° le fait qu'il fait l'objet d'une plainte déposée à l'Autorité des marchés financiers, d'une enquête par celle-ci et l'issue de cette enquête;

3° le fait qu'il fait l'objet d'une plainte ou d'une poursuite de nature criminelle, pénale ou disciplinaire déposée devant un tribunal, un ordre professionnel ou un organisme québécois, canadien ou étranger et l'issue de cette plainte ou poursuite;

4° le fait qu'il n'entend pas renouveler son certificat.

## **SECTION V DISPOSITIONS FINALES**

- 23.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication au Bulletin prévu à l'article 34 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).